

fiscales, sans créer arbitrairement une exception que ces lois n'ont pas voulu admettre, et, par suite, sans méconnaître leurs dispositions formelles; d'où il ressort que l'arrêt attaqué, en jugeant le contraire et en relaxant les prévenus, a violé les articles précités des lois de 1816, 1873, et le règlement de l'octroi de la ville de Bordeaux.

La Cour d'Orléans saisie par l'arrêt de renvoi a, sur les conclusions conformes du procureur général, repoussé les prétentions de la régie et jugé comme le tribunal et la Cour de Bordeaux :

« Attendu qu'il est de jurisprudence et reconnu par l'arrêt de renvoi lui-même, que les compositions pharmaceutiques constituant des médicaments ou des remèdes, sont affranchies des droits imposés sur les boissons par la loi fiscale; que ce principe admis, il y a lieu de rechercher si la préparation dont il s'agit dans la cause est ou n'est pas un remède véritable; que cette appréciation, qui rentre exclusivement dans le domaine du fait, est l'unique question soumise à la Cour; qu'il résulte des débats et des documents de la cause, que la dose de quinquina entrant dans la préparation dite *Vin de Bugeaud* (25 à 30 gr. par litre) en est la partie principale et essentielle; que cette substance, dont les propriétés thérapeutiques sont universellement connues, est introduite dans la partie vineuse, qu'elle pénètre et sature, non pas seulement pour ajouter aux qualités du vin, mais pour agir spécialement sur l'organisme, suivant les vertus médicales qui lui sont propres; que le vin auquel elle s'incorpore et le cacao qui en masque l'amertume ne sont que des accessoires; attendu que le mode de combinaison de cette mixture est déterminé par le Codex lui-même; que le droit de la préparer et de la vendre n'appartient qu'aux pharmaciens; que l'usage en est restreint; que son emploi, loin d'être arbitraire, est réglé par des prescriptions scientifiques suivant les tempéraments et les influences pernicieuses à combattre; que tous ces caractères sont éminemment ceux d'un remède et non ceux d'une boisson dans le sens de la loi fiscale; attendu, cependant, que l'administration de la régie objecte que l'introduction des substances additionnées n'a pas pour effet, dans l'espèce, d'enlever au vin, base du mélange, ses caractères essentiels; qu'il conserve sa couleur et son goût, en un mot, sa nature; qu'il rentre donc dans la catégorie des vins auxquels s'appliquent les termes absolus de la loi; mais, attendu que les faits de la cause repoussent cette interprétation de la régie; qu'il résulte, en effet, de documents scientifiques, produits devant la Cour, que le vin dit de Bugeaud n'a conservé la nature du vin qu'en apparence; qu'en réalité, la préparation pharmaceutique dont ce vin est l'objet, forme avec lui un tout homogène, indissoluble; qu'elle le dénature en ce sens qu'il se trouve uni en toutes ses parties à une substance étrangère le rendant impropre à son usage ordinaire, et dont la science ne possède pas les moyens de l'affranchir pour le reconstituer et le ramener à son état primitif; qu'il a donc cessé, d'une manière définitive et absolue, d'être du vin potable, une boisson dans le sens de la loi, pour passer exclusivement à l'état de remède; qu'en conséquence, il ne peut être assujéti aux droits » (Orléans, 17 décemb. 1878; voy. *Gas. des trib.* du 19 févr. 1879).

Il importe de remarquer que cet arrêt déclare en termes formels que le vin de Bugeaud n'a conservé la nature du vin qu'en apparence, qu'il constitue une préparation pharmaceutique, homogène et indissoluble. La régie ne s'est pas pourvue contre cette nouvelle décision.

A la même époque, l'administration avait fait dresser à Poitiers des procès-verbaux analogues à propos de transport de vin de Bugeaud, de vin de Séguin et de vin d'Ossian Henri. Par trois jugements en date du 4 mars 1878 le tribunal correctionnel de Poitiers avait renvoyé les prévenus; voici le jugement rendu à l'occasion du vin de Séguin :

Attendu qu'aucune disposition de la loi du 28 avril 1816 n'autorise à admettre que ses auteurs aient entendu comprendre dans la catégorie des boissons usuelles assujétiées aux taxes fiscales, les breuvages pharmaceutiques qui constituent de véritables médicaments; que non-seulement l'interprétation restrictive ainsi donnée à la pensée du législateur est confirmée par la longue application déjà faite de la loi dont il s'agit, suivant la maxime : *Optima est legum interpres consuetudo*, mais que l'administration de la régie a elle-même reconnu, en termes exprès et formels, que la législation qui lui est spéciale n'atteint pas les remèdes ou médicaments, même lorsqu'ils se présentent à l'état de liqueurs (décision du conseil d'administration, n° 584); attendu que, le droit se trouvant de la sorte précisé, il ne s'agit plus au procès que de

rechercher, en fait, si les vins de quinquina en général et spécialement le vin de Séguin, constituent à proprement parler des boissons usuelles ou des médicaments; qu'à cet égard, il suffit de se reporter aux ouvrages de médecine sur la matière pour demeurer convaincu que les vins de quinquina administrés, tantôt comme agents actifs et curatifs, tantôt comme agents réparateurs, ne peuvent jamais être employés impunément et à doses indéterminées; qu'il suit de là qu'ils constituent bien un médicament qui doit, à ce titre, être considéré comme exempt de toute taxe fiscale.

En appel, la Cour de Poitiers, par trois arrêts en date du 18 mai 1878, a confirmé ces jugements :

Attendu que le vin de Gilbert Séguin est une composition pharmaceutique qui présente tous les caractères essentiels et substantiels d'un remède ou d'un médicament; que la base vineuse, à proportions plus ou moins considérables, ne saurait en changer la nature; que le vin employé a été dénaturé et n'est plus que l'accessoire du médicament; qu'il est le véhicule chargé de faire pénétrer dans l'organisme du malade le quinquina qui doit le guérir ou le réconforter; attendu que la loi du 28 avril 1816 dont on demande l'application est une loi pénale et de fiscalité, et qu'à ce double point de vue, il est de principe élémentaire que ses dispositions ne peuvent être étendues par voie d'interprétation; qu'il convient, au contraire, de les restreindre aux matières qu'elles désignent en les précisant d'une manière indiscutable; qu'il est, d'ailleurs, défendu aux tribunaux, par l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816 elle-même, de prononcer des condamnations qui ne résulteraient pas formellement de ses dispositions dont le vrai sens en peut être forcé, étendu ou modifié; que son premier titre est intitulé : *Boisson*; que la boisson qui sert à la partie liquide de l'alimentation a un principe nourrissant et rafraîchissant, tandis que tout autre est le principe du remède ou médicament destiné à reconstituer ou à guérir; qu'il est impossible, dès lors, d'assimiler, au point de vue fiscal, deux choses d'essence complètement différente; attendu que le législateur a voulu imposer, dans l'art. 1^{er} de la loi de 1816, tout ce qui se boit provenant de la fermentation d'un fruit naturel; qu'il ne parle nulle part des remèdes, médicaments ou des vins médicinaux; qu'il est manifeste que dans son intention le vin qui, en cette qualité, a payé les droits, échappé à cette imposition nouvelle après avoir subi des préparations ou des mélanges, alors surtout que ces mélanges en changent surtout la distinction et en altèrent la nature; attendu, en effet, que les mélanges imposables font l'objet d'une disposition particulière de la loi, et que l'art. 23 de la loi du 28 avril 1816, assimilant, en vue de l'impôt, les eaux-de-vie et esprits altérés par un mélange aux eaux-de-vie et esprits purs, sans parler des vins, il faut en conclure que l'assimilation n'existe pas pour eux; qu'il n'est pas permis de supposer que cette lacune de la loi, en ce qui concerne, soit le résultat d'un oubli; qu'en fût-il ainsi, d'ailleurs, on ne pourrait pas y suppléer pour percevoir un droit quelconque; attendu que l'intention du législateur d'affranchir de tous droits les préparations à base vineuse, se révèle encore dans les dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 février 1872, qui n'y soumet que les préparations à base alcoolique et en exclut par cela même toutes les autres; attendu qu'il a pu être jugé que l'eau-de-vie camphrée n'échappait pas aux droits parce que l'addition du camphre à l'alcool ne le rend pas nécessairement impropre à être consommé comme boisson, sans que cette décision judiciaire puisse s'étendre aux préparations pharmaceutiques à base de vin; qu'en effet, il a été fait application, dans l'espèce, de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1843, laquelle n'a trait qu'aux esprits et eaux-de-vie, et ne peut être étendue aux vins, dont elle ne parle pas; attendu qu'on objecte vainement que, dans certains cas particuliers, les vins employés comme remèdes ou médicaments ne seront soumis à aucun droit; que si l'on se trouve, en effet, dans les situations prévues par les art. 2, 3, 4 et 5 de la loi de 1816, ces vins ne feront que profiter de l'immunité que la loi accorde elle-même aux boissons non mélangées, et que, s'il y a fraude, c'est à l'administration qu'il appartient de la rechercher et d'en poursuivre la répression.

Un pourvoi en cassation fut formé par l'administration contre ces trois arrêts.

Tandis que ces procès se suivaient à Bordeaux et à Poitiers, un autre était engagé devant le tribunal correctionnel de la Seine, et il se présentait dans des circonstances particulières. Jusqu'ici il s'était agi de vin de Bugeaud, de vin de Séguin ou d'autres produits analogues; il était possible de soutenir que le vin avait conservé sa nature, et que c'était comme vins et non comme médicaments qu'ils étaient atteints; devant le tribunal de la Seine, au contraire, la question était bien précise, il s'agissait bien d'un médicament, mais par cela

seul qu'il était à base alcoolique on voulait l'astreindre aux formalités édictées pour les spiritueux.

La régie avait fait dresser procès-verbal à raison du transport de 30 flacons de l'élixir antiglaireux de Paul Gage, pharmacien, ces 30 flacons contenant ensemble 6 litres d'élixir représentant 2 litres 60 centilitres d'alcool.

Par jugement du 28 juin 1878, le tribunal de la Seine, contrairement aux conclusions du ministère public, avait prononcé une condamnation :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 février 1872, sont assujettis aux formalités de la circulation prescrites par le chapit. 1^{er}, titre 1^{er} de la loi du 28 avril 1816, les vernis, eaux de senteur, éthers, chloroformes et toutes autres préparations à base alcoolique;

» Attendu que, suivant les prescriptions de l'art. 6 des chapitre et titre de la loi de 1816, auxquels renvoie l'art. de la loi de 1872 ci-dessus transcrit, aucun enlèvement ou transport de boissons ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit à caution ou d'un passavant pris au bureau de la régie; qu'il est constant aux débats que Paul Gage n'a point fait de déclaration dans les termes de la loi et ne s'est pas muni d'un acquit à caution avant de faire procéder dans sa pharmacie à l'enlèvement des trente flacons dont s'agit au procès et à leur transport de son établissement à la gare de Bercy pour être de là expédiés sur Modane; qu'en cela Paul Gage a contrevenu aux prescriptions combinées des articles ci-dessus visés des lois des 28 avril 1816 et 28 février 1872, et que c'est à bon droit dès lors que la régie requiert contre lui les condamnations et confiscations spécifiées en ses conclusions; — attendu que, pour se soustraire à ces condamnations et confiscations, Paul Gage oppose vainement que les dispositions des lois de 1816 et 1872, invoquées contre lui, ne seraient point applicables dans l'espèce, à raison de ce que l'élixir antiglaireux ne serait pas une boisson; qu'en effet, il ressort des termes mêmes de l'art. 4 de la loi du 28 février 1872 et de l'énumération de liquides qu'il contient (vernis, eaux de senteur, éthers, etc.), que les rédacteurs de cette loi ont entendu indubitablement soumettre aux formalités relatives à la circulation, réglées par la loi de 1816, à laquelle ils renvoient, des liquides ou préparations qui ne sont nullement des boissons; attendu que Gage fonde sans plus de raison ses moyens de défense sur ce fait que ce même élixir est un médicament; qu'en effet (et sans qu'il soit nécessaire d'ailleurs de vérifier si c'est à une saine interprétation de la loi de 1816 que, sous l'empire de cette loi, les préparations médicinales ont dû d'échapper en fait à l'application des règles générales qu'elle a formulées spécialement en matière de droit de circulation), la loi du 28 février 1872, en édictant que toutes les préparations à base alcoolique seraient assujetties aux formalités et à la circulation prescrites dans la loi de 1816, sans faire d'ailleurs aucune distinction entre les préparations à base alcoolique pharmaceutiques et les autres préparations de même base, a certainement, sinon maintenu, du moins placé les préparations alcooliques à usage de médicaments sous l'empire du droit commun, organisé par la loi de 1816 et complété dans l'art. 1^{er} de la nouvelle loi; — attendu, dès lors, que Gage ne peut être admis à se prévaloir, sous l'empire de la loi de 1872, des circulaires, instructions, lettres, annonces et avis de l'administration qui seraient favorables à sa cause, tous documents qui remontent à une époque antérieure à 1872; que de même il ne peut nullement invoquer aujourd'hui, à l'appui de sa défense, la doctrine qui se dégage en faveur des préparations médicinales de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1826, alors que florissait la loi de 1826 et alors, d'ailleurs, que la régie, persistant encore dans les errements, par elle depuis répudiés, de la décision de son conseil d'administration du 26 janvier 1829 (n^o 584), n'avait jamais jusque-là contesté et continuait à ne pas contester l'exactitude de cette même doctrine; — attendu, en dernier lieu, que Gage ne justifie pas, ainsi qu'il l'a prétendu, que le législateur de 1872, alors qu'il formulait dans l'article 4 de la loi examinée, une règle générale en termes absolument clairs et catégoriques, ait cependant entendu exempter les médicaments à base alcoolique des formalités à la circulation, auxquelles il soumettait expressément dans ce même article toutes les préparations à base alcoolique sans en excepter aucune; que spécialement il n'est pas permis de tirer une telle conséquence de l'incident rappelé dans l'intérêt de la défense du contrevenant et qui s'est produit à l'Assemblée nationale, au cours de la discussion de cet article 4 de la loi du 28 févr. 1872; qu'en effet, d'une part, l'erreur par suite de laquelle un membre de cette assemblée a été conduit à qualifier de décret une simple décision du conseil d'administration de la régie, n'a pu conférer à cette décision une force et une valeur juridiques qu'elle ne comportait pas par elle-même; que, d'autre part, il n'est pas possible d'inférer de la réponse faite à ce membre de l'Assemblée par le rapporteur de la loi, qu'une exemption des formalités à la circulation ait été votée par voie de sous-entendu en faveur des médicaments à base d'alcool, alors que ce rapporteur n'a nullement dit que l'article en discussion de-

meurerait sans application pour ce genre de préparations, et qu'il s'est borné, pour rassurer l'auteur de l'interpellation au sujet de l'alcool employé dans les préparations pharmaceutiques, et au point de vue des droits d'entrée et des octrois, à préciser l'objet de la loi en délibération en spécifiant qu'elle ne devait modifier en rien la législation existante sur le taux des impôts, soit à la consommation, soit à l'entrée des villes, et en ajoutant (en se servant d'ailleurs d'une expression impropre, celle de liqueurs, que l'économie et l'intitulé même de la loi de 1872 autorisent à remplacer par le terme plus général de spiritueux) que cette loi n'avait pour but que de modifier les conditions de circulation des liqueurs; — attendu qu'il convient en conséquence de reconnaître que M. Gage a, dans les circonstances de la cause, contrevenu aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 28 février 1872 et de l'art. 6 de la loi du 28 avril 1816, et de lui faire application, à raison de ce fait, des dispositions de l'art. 1^{er} de la première de ces lois; condamne Paul Gage à 500 francs d'amende, prononce la confiscation des objets saisis, etc. » (voy. *Gaz. des trib.* du 1^{er} juillet 1878).

Mais ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Paris en date du 7 août 1878 :

Considérant que, si aux termes des dispositions combinées des art. 1^{er}, 6 et 24 de la loi du 28 avril 1816, aucun enlèvement ou transport de boissons ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur, il résulte du texte même de ces dispositions qu'elles cessent de recevoir application lorsque le liquide sujet aux droits a été absorbé par une préparation pharmaceutique de telle sorte que par le résultat obtenu, la boisson se trouve transformée et remplacée par le médicament; que l'administration des contributions indirectes elle-même a constamment admis cette interprétation dans des circulaires relatives à l'exécution de la loi de 1816; qu'il n'est point contesté que l'élixir de Paul Gage sert exclusivement à un usage pharmaceutique; que la proportion d'alcool qui y est utilisée est absorbée et dénaturée par la préparation qu'elle subit; qu'elle perd, par conséquent, le caractère de boisson et devient un médicament; considérant que, si la loi du 28 février 1872 a étendu le domaine de la régie « aux vernis, eaux de senteurs, éthers, chloroformes et autres préparations alcooliques, en les soumettant aux formalités de la circulation, ces dispositions, innovant sur la législation précédente, sont, par suite, rigoureusement limitées aux produits qui y sont spécifiés, tous autres objets échappant à leur application par cela seul qu'ils n'y sont pas compris; que quelque générales que soient les expressions finales de cette loi, elles peuvent d'autant moins s'étendre aux produits pharmaceutiques, qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi qu'il n'est point entré dans l'intention du législateur d'aggraver la situation faite, jusqu'alors, aux médicaments; que la prétention contraire de l'administration, soulevée après cinq années de silence, ne peut trouver, dans ces circonstances, une base suffisante dans l'extension d'une disposition jusqu'alors interprétée d'une manière restrictive dans les circulaires qui n'en ont prescrit l'application qu'aux produits industriels, sujets à dissimuler la fraude, en vue desquels seuls la loi a été édictée; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé une condamnation pour contravention aux lois de 1816 et de 1872. »

La régie s'est pourvue également contre cet arrêt, et la Cour de cassation s'est trouvée saisie à la fois des pourvois formés contre les arrêts de Poitiers et de Paris. Le 21 décembre 1878 elle rejetait celui formé contre l'arrêt de Paris :

« Sur le moyen unique, pris de la fausse application et de la violation des art. 1^{er}, 6 et 23 de la loi du 28 avril 1816 et de l'art. 4 de la loi du 28 février 1872 : Attendu que si certains produits pharmaceutiques, à base d'alcool, peuvent être assujettis, quand ils sont déplacés ou transportés, aux formalités à la circulation prescrites par le chapitre 1^{er}, titre 1^{er} de la loi du 28 avril 1816, et au paiement (s'il y a lieu) des droits établis sur les eaux-de-vie et esprits, en raison de la quantité d'alcool pur qu'ils renfermeraient, il en est autrement de ceux de ces produits, plus ou moins liquides, qui ont exclusivement le caractère de médicaments; qu'en effet, les remèdes, même à base d'alcool, ne sont ni des eaux-de-vie et esprits, ni des boissons alcooliques, au sens de la loi fiscale; qu'ils ont un caractère particulier, et constituent des produits distincts des éléments transformés qui ont contribué à leur composition; que ces produits spéciaux sont placés, par leur nature même, hors des prescriptions légales relatives aux déplacements et transports des alcools et des boissons spiritueuses; que les lois qui, depuis 1804, ont réglé la matière des contributions indirectes, ont toujours été interprétées et appliquées dans le sens de l'affranchissement des remèdes, à base d'alcool, au double point de vue du titre de mouvement et des droits; que cette interprétation est conforme au texte et à l'esprit

des art. 1^{er}, 6 et 23 de la loi de 1816, sagement entendus, le législateur ayant voulu laisser hors de leurs prévisions tous les médicaments, même ceux à base d'alcool et de vin ; attendu que l'art. 4 de la loi du 28 février 1872, lequel n'est que le complément de la loi du 24 juillet 1843, afférente à l'alcool utilisé pour la confection des produits industriels, après dénaturations qui le rendent impropre à être consommé comme boisson, n'est pas applicable aux préparations alcooliques, quand elles ont eu pour résultat un médicament qui, dans tous les cas, en raison de son essence même et de sa destination spéciale, peut être déplacé et transporté sans titre de mouvement ; que c'est dans ce sens que l'art. 4 de la loi du 28 février 1872 a été proposé par le gouvernement, accepté par la commission, et voté par l'Assemblée nationale ; attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, avec raison, l'affranchissement des remèdes à base d'alcool entièrement transformé, qu'il a déclaré, dans les limites des pouvoirs du juge du fait, que l'élixir antiglaireux, à base d'alcool, préparé par Paul Gage, pharmacien, a exclusivement, par le résultat de la préparation qui a transformé et absorbé l'alcool, les caractères de médicament ; que l'arrêt a, conséquemment, renvoyé le prévenu des poursuites intentées par la régie ; qu'en statuant ainsi, en l'état des faits constatés, la Cour d'appel de Paris, loin de violer les dispositions légales invoquées par le pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte application.

Quelques jours après, le 17 janvier 1879, la Cour rejetait également le pourvoi formé contre un des trois arrêts rendus par la Cour de Poitiers ; celui relatif au vin d'Ossian Henri :

« Attendu que les préparations pharmaceutiques à base de vin ou d'alcool, quand elles ont exclusivement le caractère de médicaments, ne sont pas assujetties aux prescriptions des art. 1^{er} et 6 de la loi du 28 avril 1816 ; qu'elles peuvent être déplacées et transportées, sans titre de mouvement et sans paiement des droits établis sur les vins et alcools ; attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le vin d'Ossian Henri est une composition dans laquelle entre une quantité déterminée de quinquina et qui présente tous les caractères essentiels d'un médicament ; que le vin employé pour la préparation de ce remède a été dénaturé et est devenu le véhicule qui fait pénétrer dans l'organisme du malade la drogue destinée à le guérir ; qu'il résulte de ces déclarations et affirmations souverainement faites que la préparation pharmaceutique, dite vin d'Ossian Henri, est exclusivement un remède ; qu'en déclarant, en l'état des faits constatés, que cette préparation entièrement médicamenteuse n'est pas soumise aux prescriptions des art. 1^{er} et 6 de la loi du 28 avril 1816, l'arrêt attaqué n'a point violé ses dispositions légales. »

En présence de ce résultat la régie se désistait de ses deux autres pourvois.

La question paraît donc résolue : les préparations pharmaceutiques à base alcoolique ne sont pas soumises aux droits de circulation, mais à la condition qu'elles aient exclusivement le caractère de médicaments, et que l'alcool qu'elles contiennent constitue avec la substance médicamenteuse une préparation homogène et indivisible. Il n'y a donc pas contradiction entre l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 1878 et ceux du 21 décembre 1878 et 17 janvier 1879, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par une lecture attentive. C'est avec raison aussi, comme le rappelle un des arrêts que nous avons cités, qu'il a été jugé que l'eau-de-vie Raspail était soumise aux droits de circulation dès l'instant que le jugement reconnaissait qu'il s'agissait d'une boisson ; la décision eût été la même avant la loi de 1872, sous celle du 28 avril 1816.

DES QUESTIONS DE SURVIE

DES ASSURANCES SUR LA VIE — DES RENTES VIAGÈRES

Des questions de survie.

La loi a réglé l'ordre des successions. Pour succéder il faut exister au moment de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire au moment du décès de celui dont on veut recueillir l'héritage. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont on ne peut prouver la vie à ce moment, elle est dévolue exclusivement à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut (Code civ., art. 136). Lorsque deux personnes appelées à se succéder réciproquement périssent dans un même événement, il importe donc de fixer avec précision le moment de leur décès, car celle des deux qui sera décédée la dernière se trouvera avoir hérité de celle qui sera morte la première, et aura transmis à ses propres héritiers la succession de celle-ci en même temps que la sienne propre.

Le Code civil a prévu le cas dans les articles 720 à 722.

Art. 720. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe.

Art. 721. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu. — S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu. — Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Art. 722. Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. — S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

La loi a donc admis certaines présomptions fondées sur l'âge et sur le sexe ; mais le juge n'y doit recourir qu'à défaut de toute autre espèce de preuves ; ces preuves peuvent résulter : de vérifications matérielles, par exemple de l'inspection du corps par les médecins et de l'examen attentif des diverses blessures qui ont dû amener la mort plus ou moins promptement ; du témoignage des personnes qui ont été témoins de l'accident, par exemple si l'on a vu l'un d'eux lutter encore contre les flots lorsque l'autre était déjà mort ; des circonstances du fait, par exemple lorsque dans une inondation les cadavres ont été retrouvés à des étages différents d'une maison.

Si ces éléments de preuve manquent absolument, il faut alors appliquer les art. 720 à 722. La vie humaine a été partagée en trois périodes. La première commence à la naissance et se termine à quinze ans révolus ; pendant cette période les forces vont toujours en croissant, le plus âgé a dû avoir résisté le plus longtemps à la mort, il est présumé avoir survécu. La seconde s'étend de quinze à soixante ans ; ici la différence d'âge n'établit pas une présomption de différence